

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2006

(n° ,7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/06527**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 200209994

APPELANTES

S.A.R.L. DES EDITIONS MUSICALES FANTASIA
en la personne de son gérant,
avant son siège 20-22. rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

représentée par Maître François TEYTAUD. avoué à la Cour,
assistée de Maître Nicolas BOESPFLUG. avocat au Barreau de Paris,

S.A.S. UNIVERSAL MUSIC
venant aux droits de la société MUSIDIC
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 20-22, rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour.
assistée de Maître Nicolas BOESPFLUG. avocat au Barreau de Paris,

INTIMES

S.A.R.L. NOUVELLE DONNE PRODUCTION
en la personne de son gérant,
avant son siège 4. rue Jean Jacques Rousseau
93100 MONTREUIL

défaillante

S.A.R.L. NOUVELLE DONNE MUSIC
en la personne de son gérant,
avant son siège 4, rue Jean Jacques Rousseau
93100 MONTREUIL

défaillante.

La société SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE
(nouvelle dénomination de la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE)
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 20-26, rue Morel
92110 CLICHY

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour,
ayant pour avocat Maître Hélène DELABARRE, avocat (Cabinet NONOS).

Monsieur Christian LANGLADE dit SAINT-PREUX
demeurant 94, avenue Henri Martin
75016 PARIS

représenté par la SCP BAUFUME - GALLAND avoués à la Cour,
assisté de Maître Daniel VACONSIN, avocat au Barreau de Paris, substitué à l'audience
par Maître Sabine KUSTER-HILTGEN, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 janvier 2006, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTE RRE-P A YARD

ARRÊT :

- réputé contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par
L.MALTERRE- P A YARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par les sociétés DES EDITIONS MUSICALES FANTASIA SARL (ci-après FANTASIA) et UNIVERSAL MUSIC SA (ci-après UNIVERSAL), venant aux droits de la société MUSIDISC, d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris, le 2 mars 2004. dans un litige les opposant à M. LANGLADE dit SAINT-PREUX, et aux sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE (actuellement SONY BMG ENTERTAINMENT FRANCE SA), DONNE MUSIC SARL, BARCLAY ORGANISATION SNC et à la société NOUVELLE DONNE PRODUCTION SARL, intervenante volontaire.

Il sera rappelé que :
- par contrat d'édition du 12 février 1970. M. LANGLADE a cédé ses droits d'auteur sur l'oeuvre intitulée "CONCERTO POUR UNE VOIX" à la société FANTASIA,

- par contrat du 1^{er} juin 1997, la société MUSIDISC, producteur de l'enregistrement de cette oeuvre interprétée par M. LANGLADE avec la voix de Danièle LICARI a autorisé la reproduction de l'enregistrement original de l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX" pour enregistrer une oeuvre intitulée "APOCALYPSE", incluse dans un album exploité en France par la société SONY MUSIC,
- M. LANGLADE a soutenu qu'il n'avait pas consenti à ce que l'enregistrement de son oeuvre soit utilisé et s'est plaint également d'une autre utilisation de son oeuvre, sans son autorisation, dans l'enregistrement d'une oeuvre intitulée "SACHE QUE", éditée par la société NOUVELLE DONNE MUSIC, produite par la société NOUVELLE DONNE PRODUCTION qui l'a incluse dans une compilation intitulée COLLECTOR 2 distribuée par la société UNIVERSAL,
- M. LANGLADE a assigné ces sociétés devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 14 juin 2002, pour obtenir paiement de dommages et intérêts du fait des atteintes portées à ses droits d'auteur et d'artiste interprète et pour voir prononcer la résiliation du contrat d'édition, se plaignant de manquements contractuels commis par la société FANTASIA.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- mis hors de cause la société BARCLAY ORGANISATION,
- déclaré recevables les demandes de M. LANGLADE au titre de la défense de ses droits moraux d'auteur et d'artiste-interprète sur l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX",
- dit que l'oeuvre "APOCALYPSE" reproduite sur l'album "THE CARNAVAL" distribué en France par la société SONY MUSIC France est une contrefaçon de l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX" dont la société FANTASIA est l'éditrice et dont les droits d'enregistrement appartiennent à la société MUSIDISC, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée par M. LANGLADE.
- dit que les sociétés FANTASIA. MUSIDISC et SONY ont porté atteinte aux droits moraux d'auteur et d'artiste-interprète de M. LANGLADE.
- interdit la poursuite de l'exploitation de l'enregistrement "APOCALYPSE" contrefaisant et ce. sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé le délai de deux mois après la signification de la "présente procédure".
- condamne in solidum les sociétés UNIVERSAL venant aux droits des sociétés FANTASIA. MUSIDISC et SONY MUSIC France à payer à M. LANGLADE la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts
- dit que la responsabilité de la contrefaçon se répartit à hauteur de 90% pour la société UNIVERSAL MUSIC et pour 10% à hauteur de SONY MUSIC,
- dit que les actions recursoires entre elles s'effectueront suivant ce partage,
- dit que l'oeuvre "SACHE QUE" éditée par la société NOUVELLE DONNE MUSIC et reproduite sur l'album "COLLECTOR 2". produit par la société NOUVELLE DONNE PRODUCTION et distribué par la société UNIVERSAL MUSIC, est une contrefaçon de l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX" dès lors qu'elle n'a pas été autorisée par M. LANGLADE.
- dit que les sociétés NOUVELLE DONNE et UNIVERSAL MUSIC sont responsables de l'atteinte aux droits moraux d'auteur et d'artiste-interprète de M. LANGLADE,
- interdit la poursuite de la commercialisation de l'oeuvre "SACHE QUE" sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé le délai de deux mois après la signification de la présente décision.
- condamne in solidum les sociétés NOUVELLE DONNE et UNIVERSAL MUSIC à payer à M. LANGLADE une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- dit que la société UNIVERSAL MUSIC sera garantie des condamnations mises à sa charge par la société NOUVELLE DONNE PRODUCTION à hauteur de 90%,
- prononcé la résiliation du contrat d'édition portant sur l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX" en date du 12 février 1970 aux torts de la société FANTASIA devenue UNIVERSAL MUSIC,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné in solidum la société UNIVERSAL MUSIC et les sociétés NOUVELLE DONNE à payer à M. LANGLADE une somme de 2000 euros en application de l'article

700 du nouveau Code de procédure civile, et aux dépens,

- dit que la charge finale de ces condamnations sera supportée pour 50% par la société UNIVERSAL MUSIC et pour 50% par les sociétés NOUVELLE DONNE.

Par leurs dernières écritures d'appel en date du 5 janvier 2006, les sociétés FANTASIA et UNIVERSAL prient la cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat d'édition du 12 février 1970 aux torts de la société FANTASIA,
- dire M. LANGLADE irrecevable et mal fondé en sa demande de résiliation du contrat d'édition du 12 février 1970 aux torts de la société FANTASIA et l'en débouter,
- confirmer le jugement entrepris pour le surplus,
- condamner M. LANGLADE à payer à la société FANTASIA une indemnité de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner M. LANGLADE aux dépens de première instance et d'appel en admettant Maître TEYTAUD conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par ses dernières écritures du 11 janvier 2006, M. LANGLADE prie la cour de :

- débouter les sociétés FANTASIA et UNIVERSAL MUSIC en leur appel, ainsi qu'en toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- débouter la société SONY de ses demandes, fins et conclusions.
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.
- y ajoutant, condamner les sociétés FANTASIA et UNIVERSAL MUSIC venant aux droits de MUSIDISC à verser à M. LANGLADE la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
- les condamner aux dépens, pour ceux d'appel, au profit de la SCP BAUFUME-GALLAND, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 31 mars 2005, la société SONY, tout en soulignant que l'appel interjeté ne concerne que le dispositif relatif à l'aspect éditorial des droits portant sur l'oeuvre intitulée "CONCERTO POUR UNE VOIX" et qu'elle n'est donc pas concernée par le fond de cette affaire, maintient, en tant que de besoin la position qu'elle avait défendue quant au rôle qui lui était attribué dans le litige telle qu'elle ressortait des écritures de première instance.

Les sociétés NOUVELLE DONNE ont été régulièrement assignées dans la procédure d'appel par les sociétés appelantes mais n'ont pas constitué avoué.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il sera précisé que contrairement à ce qui a été indiqué dans le jugement, la SARL FANTASIA existe et, bien qu'appartenant au groupe UNIVERSAL, elle est indépendante de la société UNIVERSAL MUSIC présente dans la cause, qui ne vient donc pas aux droits de la société FANTASIA mais seulement de la société MUSIDISC ; que la demande en résiliation est relative au contrat d'édition signé avec la société FANTASIA ;

Considérant que les sociétés appelantes demandent la réformation du jugement uniquement en ce qui concerne le prononcé de la résiliation du contrat d'édition relatif à l'oeuvre "Concerto pour une voix" ; qu'il n'est par ailleurs formé aucune demande incidente par M. LANGLADE tendant à remettre en cause le jugement en ce qu'il a statué sur la contrefaçon et le montant des condamnations prononcées notamment à l'encontre de la société SONY ; que les demandes formées par cette société, "en tant que de besoin" alors qu'aucune demande n'est formée à son encontre en appel, sont dès lors sans objet, le différend portant en appel sur la seule demande en résiliation du contrat d'édition ;

Considérant que le tribunal a résilié le contrat d'édition en constatant que la société FANTASIA avait gravement manqué à son exploitation graphique de l'oeuvre "Concerto

pour une voix" ainsi qu'à son obligation de vigilance en laissant se développer des exploitations contrefaisantes ; que comme manquement grave, il a retenu :

- qu'il ressort d'un constat d'huissier du 17 octobre 2003 que les grandes librairies musicales parisiennes ne possèdent en stock aucun exemplaire de la partition, cela depuis 2000, malgré une demande qui existe, et que le réapprovisionnement est impossible,
- que les listings produits sont peu exploitables dès lors qu'ils ne mentionnent pas de quelle oeuvre il s'agit et que par ailleurs ils n'établissent que des ventes sporadiques, le plus souvent à l'étranger,

alors que les exploitations contrefaisantes "précitées" et les demandes chez les libraires établissent qu'il existe un public pour l'oeuvre de SAINT-PREUX ;

Considérant qu'à ces griefs retenus par les premiers juges, M. LANGLADE ajoute en appel que :

- la société FANTASIA porte atteinte à son droit moral de respect de son oeuvre, en commercialisant une partition d'une transcription pour piano et chant alors que son oeuvre a été composée pour un orchestre à cordes, une harpe, un piano et une voix,
- des adaptations grecque et mexicaine ont été effectuées sans son autorisation,
- son oeuvre ne figure plus au catalogue de la société UNIVERSAL ;

Considérant que les appelantes font grief aux premiers juges d'avoir, à tort, tiré des constatations de l'huissier la preuve de sa carence dans une exploitation permanente et suivie, les sociétés en cause étant soit des détaillants qui ne lui ont passé aucune commande, soit un grossiste, la société PAUL BEUSCHER qui, contrairement à ce qu'elle a déclaré, n'a pas passé commande de l'oeuvre en question au cours des années 2001. 2002 et 2003 alors qu'elles-mêmes justifient de ce qu'elles ont honoré des commandes qui avaient été effectuées par diverses sociétés (CONSORTIUM MUSICAL. EDITIONS ROBERT MARTIN et L'ILOT PARTS) ; qu'elles ajoutent qu'au cours des deux années précédant le jugement, la société FANTASIA a vendu 200 exemplaires de la partition de l'oeuvre, tout comme le nouvel éditeur de M. LANGLADE, au cours des deux années suivant le jugement ;

Qu'elles exposent, en outre, que ;

- contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, les décomptes adressés par la société FANTASIA à M. LANGLADE mentionnent expressément l'oeuvre "CONCERTO POUR UNE VOIX" et établissent que l'oeuvre a été régulièrement exploitée en France et à l'étranger,
- elles justifient avoir transmis à M. LANGLADE diverses demandes d'autorisation d'exploitation de l'oeuvre, sans qu'il puisse leur être fait grief de ne pas les avoir suscitées, ce qui est, au surplus, inexact puisque la plus importante d'entre elles relative à une utilisation publicitaire de l'oeuvre indique expressément le contraire ;

Qu'elles font ainsi valoir qu'elles n'ont nullement manqué à l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre, faisant en outre observer que M. LANGLADE avait déjà introduit sur le ressort de la cour d'appel de Versailles une action en résiliation dont il avait été débouté par décision du 5 mai 1994, les conditions de l'exploitation dont M. LANGLADE se plaint dans la présente procédure, étant similaires à celles qui ont été jugées suffisantes par la cour d'appel de Versailles ;

Qu'enfin, elles exposent :

- qu'il ne peut leur être fait reproche d'avoir manqué de vigilance en ne faisant pas obstacle aux reproductions de l'enregistrement de l'oeuvre dans les enregistrements "APOCALYPSE" et "SACHE QUE", la société FANTASIA n'étant pas signataire du contrat du 1^{er} juin 1997,
- que cela ne saurait être qualifié de manquement grave alors que M. LANGLADE avait donné son accord de principe à la reproduction de l'enregistrement de l'oeuvre dans l'enregistrement "APOCALYPSE",
- que la société FANTASIA n'a à aucun moment été associée à l'enregistrement de l'oeuvre "SACHE QUE";

Qu'en ce qui concerne les griefs formulés par M. LANGLADE en appel, les appelantes concluent à leur mal fondé, faisant, en outre, observer que le grief tenant à la transcription pour d'autres instruments que ceux prévus à la partition d'origine avait déjà été rejeté par la cour d'appel de Versailles ;

Considérant, cela exposé, que la société FANTASIA fait, à juste titre, valoir que le constat d'huissier en date du 17 octobre 2003 ne saurait, contrairement à ce qu'a dit le tribunal, établir l'existence de manquements à l'obligation qui pèse sur l'éditeur de mettre à la disposition du public la partition de l'oeuvre en cause ; qu'en effet, il n'est produit par les sociétés entendues par l'huissier aucun ordre de commande passé avec la société FANTASIA, qui n'aurait pas été suivi d'effet ; que la société FANTASIA démontre au contraire par les listings portant la référence de l'oeuvre et de l'indication "sheet statement" des 2^{ème} semestre 1999, 1^{er} semestre 2000, 2^{ème} semestre 2000, 1^{er} semestre 2002, relatives à des périodes antérieures à l'introduction de la procédure que la partition de l'oeuvre en cause était disponible et a été exploitée dès lors qu'elle a généré des droits d'auteur ; que ce grief n'est pas fondé ;

Mais considérant que l'argument selon lequel le grief de non publication d'un format conforme à l'original ne serait pas fondé dans la mesure où M. LANGLADE, qui l'avait déjà formulé devant la cour d'appel de Versailles, en avait été débouté, n'est pas pertinent ; qu'en effet, cette cour d'appel avait rejeté ce grief au motif "qu'il n'était nullement démontré que les formats vendus n'aient pas été conformes aux manuscrits originaux et qu'il n'avait jamais été fait état de la moindre contestation sur ce point avant l'introduction de l'instance " ; qu'en la présente procédure, M. LANGLADE verse aux débats, d'une part, son manuscrit original qui démontre que l'oeuvre a été composée pour orchestre à cordes, harpe, piano et une voix, d'autre part, la déclaration de l'oeuvre à la SACEM qui porte les mêmes mentions ;

Considérant qu'il est constant que l'oeuvre "Concerto pour une voix" de M. LANGLADE a été publiée dans une version transcrite pour piano et voix et n'a jamais fait l'objet d'une publication dans son écriture d'origine ; que si à lui seul, ce grief ne saurait être suffisamment grave pour justifier une résiliation d'un contrat d'édition, étant de pratique courante de faire des transcriptions pour des instruments seuls afin d'assurer une vente de partitions plus fréquemment demandées que des partitions destinées à des groupes orchestraux, il sera retenu que le tribunal a justement relevé que la société FANTASIA avait manqué de vigilance en laissant diffuser une oeuvre contrefaisante (jugement qui n'est pas critiqué devant la cour sur ce point, même si la société FANTASIA minimise son rôle) : qu'en outre, la société FANTASIA ne démontre pas avoir eu la volonté, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de la société UNIVERS AL à qui elle dit avoir confié la gestion de son catalogue, de faire la promotion de l'oeuvre, au moins de manière épisodique ;

Considérant qu'il se déduit de ces actes, et essentiellement de la contrefaçon reprochée à la société FANTASIA, éditeur et cessionnaire des droits d'auteur de M. LANGLADE, que cette dernière a commis des manquements graves de nature à entraîner la résiliation du contrat aux torts de la société FANTASIA, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien fondé des autres griefs invoqués en appel ; que dans ces conditions le jugement sera confirmé ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à M. LANGLADE la somme supplémentaire de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu le 2 mars 2004 ;

Y ajoutant,

Condamne les sociétés DES EDITIONS MUSICALES FANTASIA SARL et UNIVERSAL MUSIC SAS à payer à M. LANGLADE dit SAINT-PREUX la somme supplémentaire de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

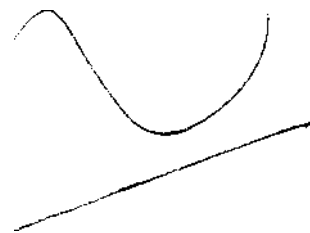
Condamne in solidum les sociétés DES EDITIONS MUSICALES FANTASIA SARL et UNIVERSAL MUSIC SAS aux entiers dépens ;

. Autorise les avoués concernés à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

/ !

A handwritten signature consisting of a wavy line above a straight diagonal line.